
SYNDICAT DES ENERGIES RENOUVELABLES

GUIDE COLLECTIVITE

EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

L'article 1383-0 B du code général des impôts met en place un nouveau dispositif permettant aux collectivités locales d'exonérer temporairement de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement ouvrant droit au crédit d'impôt sur le revenu.



1. COMMENT EXONERER DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES LES LOGEMENTS AYANT BENEFICIE D'EQUIPEMENT MDE OU ENR ELIGIBLES AU CREDIT D'IMPOT SUR LE REVENU

L'article 1383-0 B du code général des impôts donne la possibilité aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre **d'exonérer temporairement de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements achevés avant le 1er janvier 1989 et qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement d'économie d'énergie et/ou d'installation de production d'énergie renouvelable ouvrant droit au crédit d'impôt sur le revenu.**

DETAIL DES CONDITIONS D'APPLICATION

1. L'exonération porte uniquement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties.
2. La collectivité doit s'emparer de cet outil par une délibération qui définit le taux d'exonération (50 % ou 100 %) qu'elle souhaite appliquer sur la part de la taxe foncière qui lui revient.
3. Les dépenses d'équipements concernées sont celles donnant droit au crédit d'impôt en faveur du développement durable (cf. art 200 quater du Code des impôts.)
4. Le montant total des dépenses d'équipement doit être supérieur à 10 000 euros par logement au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération ou supérieur à 15 000 euros par logement au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération.
4. L'exonération s'applique pendant cinq ans à compter de l'année suivant celle du paiement des dépenses.
5. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

2. POURQUOI EXONERER DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES LES LOGEMENTS AYANT BENEFICIE D'EQUIPEMENT MDE OU ENR ELIGIBLES AU CREDIT D'IMPOT SUR LE REVENU ?

EN S'EMPARANT DE CETTE OUTIL, LA COLLECTIVITE :

- **FAVORISE** le développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie sur leur territoire.
- **S'ENGAGE** en faveur du développement durable et de la lutte contre l'effet de serre.
- **CONTRIBUE** à la réalisation des objectifs ambitieux fixés par le Président de la République en conclusion du Grenelle de l'environnement :
 - 25 % d'énergies renouvelables en France à l'horizon 2020
 - Rénovation énergétique radicale des bâtiments existants

CONSOMMATION ENERGETIQUE DU SECTEUR DU LOGEMENT

- La consommation d'énergie dans le secteur résidentiel s'élève à 547 TWh, soit environ le quart de la consommation nationale d'énergie tous usages confondus.
- Plus des 2/3 de cette consommation répondent aux besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.
- Les énergies fossiles représentent plus de 70 % de la consommation du secteur et leur prix a augmenté de manière importante.
- L'utilisation des énergies renouvelables et la maîtrise des consommations d'énergie dans le secteur résidentiel est non seulement un enjeu environnemental, mais aussi une des conditions nécessaire pour favoriser la solvabilité des ménages.

3. La source de ce nouvel outil

Article 1383-0 B du code général des impôts

(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 art. 31 I finances rectificative pour 2006 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

1. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 % les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 euros par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 euros par logement.

Cette exonération s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses prévu au premier alinéa. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et celles prévues au 1 sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. Toutefois, le bénéfice des dispositions du 1 du présent article est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1383 E pour la période restant à courir.